

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

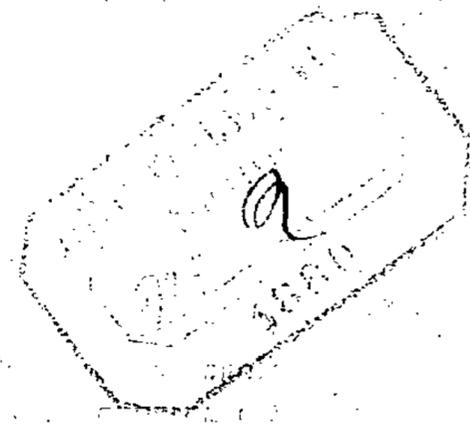
TEL QU'IL A ETE RELIE

BULL. MENS. 21. — 1 —

1880.

N° 1.

N° 21.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ réglant le droit de franchise télégraphique sur le parcours des câbles de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.....	2
INSTRUCTION n° 88. — Indemnités pour frais d'aide. — Obligation pour les receveurs de s'assurer, au moyen de ces indemnités, le concours effectif des auxiliaires nécessaires à la bonne exécution du service.....	4
INSTRUCTION n° 89. — Recommandations relatives au paiement des secours et à la vérification des crédits mis à la disposition des ordonnateurs secondaires à la réception de la lettre d'avis de délégation.....	4
INSTRUCTION n° 90. — Établissement des bordereaux de dépenses remboursables (modèle n° 225. — Télégraphes).....	5
INSTRUCTION n° 91. — Application de la formalité de la recommandation aux mandats-cartes pour l'intérieur. — Renseignements statistiques à fournir à ce sujet. — Avis d'émission à fournir pour les mandats-cartes au-dessus de 300 francs.....	6
INSTRUCTION n° 92. — Élévation du maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste. — Décret y relatif.....	7
CIRCULAIRE relative aux règles à observer pour l'établissement de la statistique annuelle des recouvrements.....	9
CIRCULAIRE de la direction technique modifiant la division du territoire en régions télégraphiques. — Annexes à cette circulaire.....	10

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATUM au numérotage des instructions.....	18
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	18
STATISTIQUE des recouvrements. — Recommandation d'y faire figurer les valeurs de 500 à 1,000 francs.....	19
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	19
CRÉATION de recettes simples de quatrième classe.....	21
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	21
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	22
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	23
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	24

Lc⁵
80

	Pages.
CORRECTIONS au tarif international des taxes.....	26
CORRESPONDANCE avec l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	26
CORRESPONDANCES pour le Transvaal et l'État d'Orange.....	27
CORRESPONDANCES pour Massouah.....	28
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	28
BÂTIMENTS en partance.....	29
STATISTIQUE des contraventions.....	31
FRANCHISES postales. — Concession de franchise au sous-secrétaire d'État des finances. — Publication d'un 61 ^e supplément au Manuel des franchises.....	34
FAITS divers.....	36

Arrêté réglant le droit de franchise télégraphique sur le parcours des câbles de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1875 relatif à la franchise télégraphique;

Vu l'article 4 du cahier des charges imposé à la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1875 relatif au droit de franchise télégraphique sont applicables aux correspondances échangées par les câbles de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York. Le tableau général B annexé audit arrêté est remplacé par un état ci-joint désignant les magistrats, fonctionnaires ou officiers qui sont seuls autorisés à expédier directement en franchise par ces câbles leurs dépêches administratives urgentes.

ART. 2. La franchise ne s'applique qu'au parcours des câbles de la Compagnie. Les dépenses occasionnées par la transmission des dépêches au delà des câbles seront respectivement supportées par le budget des départements ministériels.

ART. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes statuera sur toutes les réclamations relatives à l'usage des franchises accordées par le présent arrêté, qui pourra d'ailleurs être modifié selon les besoins du service.

Fait à Paris, le 10 janvier 1880.

AD. COCHERY.

ÉTAT des fonctionnaires ayant droit à la franchise par les câbles de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT À LA FRANCHISE.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
Agents en mission.....	<p style="text-align: center;"><i>Ministère de la Justice.</i></p> <p>Illimitée pour la correspondance administrative urgente avec le ministre.</p>
<p>Les commandants des bâtiments de l'État faisant partie de la station navale de Terre-Neuve, de la division navale des Antilles ou des bâtiments en mission sur les côtes orientales ou occidentales de l'Amérique du Nord.....</p> <p>Le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.....</p> <p>Les consuls généraux et autres, en résidence dans l'Amérique septentrionale ou les îles des Antilles.....</p> <p>Le gouverneur de la Guadeloupe.....</p> <p>Le gouverneur de la Guyane française.....</p> <p>Le gouverneur de la Martinique.....</p> <p>Le ministre de France à Washington.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>Ministère de la Marine.</i></p> <p>Limitée aux dépêches adressées au ministre de la marine, et, entre eux, dans l'étendue de leur division ou station navale, ou avec les préfets maritimes.</p>
<p>Le ministre de Washington et de Port-au-Prince.....</p> <p>Les consuls généraux de :</p> <p style="padding-left: 20px;">New-York.....</p> <p style="padding-left: 20px;">La Havane.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Caratas.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Quito.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Bogota.....</p> <p style="padding-left: 20px;">Guatemala.....</p> <p>Les consuls de Charleston, Chicago, Nouvelle-Orléans, San-Francisco, Mexico, Honolulu, Québec, Puerto-Rico, Santiago-de-Cuba, Panama.....</p> <p>Les vice-consuls de Baltimore, Boston, Philadelphie, Richmond, Galveston, Saint-Jean-de-Terre-Neuve, Saint-Thomas, Saint-Domingue, Guayaquil, Barranquilla, San-José-de-Costa-Rica.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>Ministère des Affaires Étrangères.</i></p> <p>Franchise administrative pour les dépêches urgentes avec les ministres ;</p> <p style="padding-left: 20px;">Les préfets maritimes ;</p> <p style="padding-left: 20px;">Les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime, dans les villes où il n'existe ni préfet maritime, ni chef du service de la marine.</p>
<p>Le consul général de France à New-York.....</p> <p>Les agents en mission.....</p> <p>Les agents embarqués ou ceux qui en remplissent les fonctions.....</p> <p>Les commandants des bâtiments l'Ampère et la Charente.....</p>	<p style="text-align: center;"><i>Ministère des Postes et des Télégraphes.</i></p> <p>Limitée aux dépêches adressées au ministre des postes et des télégraphes et concernant les affaires de leur service.</p>

APPROUVÉ :

Paris, le 10 janvier 1880.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 88.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

INDEMNITÉS POUR FRAIS D'AIDE. — OBLIGATION POUR LES RECEVEURS DE
S'ASSURER, AU MOYEN DE CES INDEMNITÉS, LE CONCOURS EFFECTIF DES
AUXILIAIRES NÉCESSAIRES À LA BONNE EXÉCUTION DU SERVICE.

Il importe, pour la bonne exécution du service, que les comptables ne perdent pas de vue que l'abonnement qui leur est attribué pour frais d'aide ne constitue pas un avantage personnel pouvant être considéré comme une augmentation indirecte de traitement, mais que cet abonnement est surtout destiné à les désintéresser des dépenses réelles qu'ils ont à faire pour s'adjoindre des aides.

L'Administration ne se dissimule pas que, dans les bureaux dont les frais d'aide sont peu élevés, les receveurs ne peuvent pas, en règle générale, se procurer, avec leur indemnité, l'assistance permanente d'un aide. Mais, il semble, d'autre part, que partout où l'abonnement pour frais d'aide s'élève au moins à 600 francs, il est possible de trouver des auxiliaires dont la coopération soit effective et se prolonge pendant presque toute la durée des opérations.

Les directeurs départementaux sont invités à veiller, chacun pour ce qui le concerne, à ce que les comptables sous leurs ordres se pourvoient, dans ces conditions, des auxiliaires sans lesquels le service ne peut être exécuté avec toute la régularité et la célérité désirables, de manière à donner au public complète satisfaction.

Les chefs de service devront, en outre, signaler à l'Administration, sous le timbre de la présente communication, ceux des receveurs de leur département qui déclareraient éprouver des embarras de quelque nature que ce soit, pour le recrutement des aides. L'Administration se chargerait de désigner, pour ces bureaux, des auxiliaires dont la rémunération serait naturellement assurée au moyen de l'indemnité de frais d'aide qui cesserait d'être payée aux titulaires.

INSTRUCTION N° 89.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PAYEMENT DES SECOURS ET À LA VÉRIFICATION DES CRÉDITS MIS À LA DISPOSITION DES ORDONNATEURS SECONDAIRES À LA RÉCEPTION DE LA LETTRE D'AVIS DE DÉLÉGATION.

Jusqu'à présent les secours concédés aux agents, aux anciens agents,

à leurs veuves et orphelins dans le courant du mois n'ont été payés que le 30.

Ces secours étant nécessités par des besoins urgents, il importe qu'ils soient ordonnancés *aussitôt après l'arrivée de la lettre d'avis d'ordonnance et des ampliations à mettre à l'appui des mandats.*

Les directeurs sont invités à se conformer strictement à cette invitation.

D'autre part, il arrive fréquemment que, par suite de la transmission tardive de pièces ou de renseignements à la division de comptabilité, des crédits n'ont pu être compris dans la délégation mensuelle. Au lieu de signaler immédiatement ces insuffisances pour obtenir l'autorisation nécessaire de mandater avant ordonnancement, certains directeurs diffèrent jusqu'aux premiers jours du mois suivant et retardent ainsi les paiements.

D'autres fois, *sans se rendre compte de la date de la décision et des délais nécessaires* (ce qui a lieu souvent à propos des comptes de séparation de gestion), en l'absence même de pièces justificatives ou lorsque l'installation a eu lieu après le 10 du mois, ces fonctionnaires demandent des crédits qui ne doivent être compris que dans la délégation du mois suivant. En général, toutes les décisions prises avant le 10 sont exécutées dans le courant du mois; les autres sont remises à la prochaine délégation.

Il est recommandé expressément aux ordonnateurs secondaires *de comparer, le jour même de la réception de la lettre d'avis d'ordonnance, les crédits délégués avec les sommes à payer pour lesquelles ils ont reçu toutes les pièces justificatives, et d'aviser aussitôt la division de comptabilité des insuffisances remarquées.*

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ces recommandations, ils pourraient engager sérieusement leur responsabilité.

INSTRUCTION N° 90.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

ÉTABLISSEMENT DES BORDEREAUX DE DÉPENSES REMBOURSABLES
(MODÈLE N° 225. — TÉLÉGRAPHES).

A partir de l'exercice 1880, les bordereaux de dépenses remboursables par les compagnies concessionnaires de lignes électriques, pour traitements et indemnités des agents chargés du contrôle de leur service télégraphique, cesseront d'être établis mensuellement et ne seront plus fournis que par trimestre; ils devront parvenir au Ministère sous le timbre de la division de Comptabilité, bureau de l'Ordonnement, le 15 du mois qui suit le trimestre, *au plus tard.*

Ces états devront être établis avec le plus grand soin, et il en sera dressé un pour chaque compagnie concessionnaire.

Les directeurs indiqueront très exactement, à la colonne *d'observations*, les nominations et mutations survenues dans le personnel depuis l'envoi de l'état précédent, ainsi que les remplacements d'employés titulaires éloignés du service et les causes d'absence de ces derniers. Ils mentionneront à la colonne des *grades*, si les agents portés sur l'état sont titulaires du poste ou seulement *intérimaires* chargés de suppléer les absents.

Il y aura lieu de comprendre, pour les agents attachés au bureau pendant tout le trimestre, le quart du traitement annuel, et non pas le total du traitement ordonnancé pour les trois mois en négligeant les fractions de centimes ; le traitement des employés qui n'ont été titulaires du poste que pendant une fraction du trimestre seront décomptés en vertu du même principe.

Les traitements des employés intérimaires, chargés de remplacer les titulaires malades, en congé ou en mission temporaire, ne devront pas figurer sur les états dont il s'agit, mais ceux des titulaires y seront inscrits pour la totalité.

Les indemnités de service de nuit seront toujours attribuées aux employés, titulaires ou intérimaires qui ont effectivement exécuté ce service, et au nom desquels elles auront été mandatées.

Lorsqu'un agent attaché à un bureau de gare s'absentera et ne sera pas remplacé par un intérimaire, l'indemnité de service de nuit, qu'il aurait touchée s'il eût été présent, sera répartie entre ses collègues.

INSTRUCTION N° 91.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

APPLICATION DE LA FORMALITÉ DE LA RECOMMANDATION AUX MANDATS-CARTES POUR L'INTÉRIEUR. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À FOURNIR À CE SUJET. — AVIS D'ÉMISSION À FOURNIR POUR LES MANDATS-CARTES AU-DESSUS DE 300 FRANCS.

§ 1. A dater du 1^{er} février prochain, les mandats-cartes employés pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie, conformément aux dispositions des instructions n^{os} 48 et 59, pourront être soumis à la formalité de la recommandation.

§ 2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat-carte aura exprimé l'intention de le faire recommander, le préposé des postes percevra la taxe exigible (25 centimes) et il collera à l'instant même un timbre-poste d'égale valeur à l'angle gauche supérieur du mandat, à la place occupée par le « n° 16 octiès ».

§ 3. Le timbre R, à l'encre rouge, sera immédiatement appliqué sur le mandat qui sera ensuite expédié et livré dans les conditions déterminées pour les objets recommandés.

Ce mandat sera remis, suivant les dispositions du 2° alinéa de l'article 668 de l'Instruction générale, contre reçu au livre journal n° 287, au destinataire ou, à défaut, au concierge de la maison du destinataire, ou à toute autre personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

§ 4. En dressant, à la fin de chaque quinzaine, le bordereau dont l'envoi au directeur est prescrit par le paragraphe 39 de l'Instruction n° 48, les receveurs *appelés à émettre des mandats-cartes* devront porter à l'encre rouge, en dehors du cadre et dans la partie supérieure de ce bordereau, la mention suivante : « Mandats-cartes recommandés. »

Ils indiqueront, en regard de cette mention, leur nombre et le produit total, pour la quinzaine, de la taxe de recommandation.

§ 5. De leur côté, les directeurs porteront, aussi à l'encre rouge, de la même manière, sur le bordereau récapitulatif qu'ils transmettent à l'Administration, le nombre total des mandats-cartes recommandés pour tout le département et le produit total des taxes de recommandation.

§ 6. A l'avenir, les mandats-cartes au-dessus de 300 francs devront donner lieu, *comme les mandats ordinaires de la même catégorie*, à l'établissement des avis d'émission prescrits par l'article 896 de l'Instruction générale. Par conséquent, ils ne seront payables qu'au bureau indiqué par l'expéditeur et sur l'avis de versement du bureau qui aura reçu le dépôt ou, à défaut de cet avis, sur une autorisation de l'Administration.

§ 7. L'établissement et l'envoi des avis de versement, leur réclamation s'ils ne sont pas parvenus au bureau payeur, leur régularisation s'ils sont erronés, leur réexpédition, le paiement des mandats auxquels ils se rapportent, auront lieu suivant les prescriptions des articles 878, 896, 897, 901, 902 et 911 de l'Instruction générale.

INSTRUCTION N° 92.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ÉLEVATION DU MAXIMUM DES VALEURS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE
RECOURVÉES PAR LA POSTE.

Un décret dont le texte est ci-après (1), élève de 500 à 1,000 francs, à partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, bil-

(1) Ce décret a été notifié par circulaire, avant son insertion au Bulletin.

lets, traites et, généralement, de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, qui peuvent être recouvrées par la poste.

Les agents ne devront pas négliger d'informer le public, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, de l'extension nouvelle donnée, de cette manière, aux opérations de recouvrement.

Cette élévation du maximum précédemment fixé ne modifie d'ailleurs en rien les règles actuellement en vigueur pour l'exécution du service. Elle ne modifie pas non plus le chiffre des prélèvements attribués aux receveurs et aux facteurs, et dont la loi du 5 avril 1879 fixe le maximum à 25 centimes par chaque valeur recouvrée.

De même, la responsabilité de l'Administration demeure limitée comme elle l'a été originairement par l'article 7 de la même loi, pour le cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879 ;

Vu l'article 10 de ladite loi, portant que le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décret inséré au *Bulletin des Lois* ;

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est élevé de 500 à 1,000 francs, à partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, billets, traites et, généralement, de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, dont le Gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement, en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1879.

ART. 2. Les règles fixées par les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879 continueront à être appliquées à toutes les valeurs à recouvrer confiées au service de la poste.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire relative aux règles à observer pour l'établissement de la statistique annuelle des recouvrements (1).*A MM. les Directeurs des postes et des télégraphes.*

Paris, le 5 janvier 1880.

Monsieur le Directeur, au moment où vous allez avoir à fournir, conformément au paragraphe 51 de l'Instruction n° 58, le relevé récapitulatif des opérations de recouvrement effectuées en 1879, et afin d'éviter les irrégularités qui ont été commises dans la statistique bimensuelle concernant cette partie du service, je vous rappelle les règles à suivre pour l'établissement du relevé 215 *ter* annuel. Comme, d'après le paragraphe 46 de l'Instruction précitée, les lacunes des états 215 *bis* dressés par les receveurs auront dû être comblées au moment où vous devrez fournir votre relevé annuel (c'est-à-dire le 10 janvier au plus tard), le nombre total des valeurs recouvrées et non recouvrées *devra égaler le nombre des valeurs déposées*, et la même concordance devra exister pour le montant de ces valeurs.

Cependant, il pourrait arriver que quelques opérations fussent encore en suspens, s'il s'agissait de valeurs dont l'envoi aurait eu lieu entre la Corse ou l'Algérie et la France.

Dans ce cas, vous aurez à indiquer le motif de la non-concordance des chiffres par une note placée dans la colonne d'observations.

Vous ne perdrez pas de vue, d'un autre côté, que les effets à recouvrer doivent être divisés maintenant en six catégories : de 1 franc à 50 francs, de 50 francs à 100 francs, etc., et que le montant des *taxes de recommandation*, à comprendre dans les sommes perçues au profit du Trésor, doit être réparti entre les valeurs des six catégories, en *proportion* du nombre respectif de ces valeurs.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) Cette circulaire a été envoyée à part, avant son insertion au Bulletin.

DIRECTION TECHNIQUE DES TÉLÉGRAPHES.

**Circulaire modifiant la division du territoire
en régions télégraphiques.**

A MM. les Directeurs-Ingénieurs et Directeurs départementaux.

Paris, le 10 décembre 1879.

Monsieur le Directeur, j'ai décidé qu'une nouvelle répartition des départements, plus conforme aux nécessités du service télégraphique, serait introduite dans la constitution des régions et subdivisions de région.

Le territoire comprendra à l'avenir, selon les indications du tableau ci-joint, quinze régions; l'Algérie en formera une seizième. L'adoption de cette mesure a eu principalement pour but d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exécution des travaux de développement et d'entretien du réseau, en partant de ce principe que les régions doivent comprendre des lignes entières, ou tout au moins des fractions de ces lignes aussi grandes que possible. Il est évident qu'il y a intérêt à réduire le nombre des responsabilités, en ce qui concerne le bon fonctionnement des diverses parties d'un même faisceau de lignes principales.

La nouvelle division du réseau ne modifie aucunement les règles du service, ni les attributions des directeurs et inspecteurs-ingénieurs; elle apporte seulement quelques changements à la composition des diverses circonscriptions; mais, ainsi qu'il ressort de l'examen du tableau des nouvelles régions, un inspecteur-ingénieur est placé en qualité d'adjoint, auprès et à la résidence de chaque directeur-ingénieur qu'il suppléera pendant ses absences; en outre, on a créé un nouvel emploi, celui de contrôleur du service technique, dont le titulaire s'occupera plus spécialement du matériel des bureaux et pourra remplir les fonctions de régisseur à la place du chef-surveillant; celui-ci sera ainsi rendu à sa destination primitive: la surveillance spéciale des agents des lignes et des ateliers.

En principe, il y aura un contrôleur par département, mais, pour le moment on se bornera à en placer un auprès de chaque ingénieur résidant hors du chef-lieu de région, et dans les départements importants ou trop excentriques dans lesquels, jusqu'ici, le service technique n'était représenté que par un chef-surveillant, et aussi dans les chefs-lieux de préfecture maritime, lorsqu'il n'y a pas d'ingénieur dans le

département. Vous m'adresserez des propositions à cet égard dans le plus bref délai. Ces propositions sont de nature à modifier celles que vous m'avez faites en exécution de ma lettre-circulaire du 14 juin; vous m'indiquerez, en même temps, ces modifications.

Les régions télégraphiques cesseront d'être désignées par un numéro; elles prendront le nom de leur chef-lieu, exemple: région de Paris, région de Paris-Est, région de Dijon.

Au moment de la fusion, les directeurs et inspecteurs-ingénieurs ont été chargés d'une circonscription comprenant plusieurs départements, mais ils ont, en même temps, reçu l'invitation de traiter séparément les affaires de chaque département. Les échanges de service, qui seront la conséquence de la nouvelle division régionale, ne pourront ainsi donner naissance à aucune complication. Toutefois, dans le cas où les changements des limites sur les lignes principales vous paraîtraient soulever quelques difficultés, vous auriez à me les faire connaître avec votre avis. Il suffit donc de fixer la date à laquelle l'échange des services aura lieu. En raison des travaux commencés et qu'il est avantageux de laisser se terminer sous la direction des ingénieurs qui les ont entrepris, les remises de service seront effectuées à la date du 15 février prochain.

A cette date, les relations du service technique avec celui de l'exploitation auront lieu conformément aux indications du tableau des régions qui définit les circonscriptions dont chaque département relève au point de vue technique. Il est fait exception, en certains cas, à cette règle, en ce qui touche le service de la télégraphie militaire; le tableau n° 2 ci-joint fera disparaître toute hésitation à cet égard.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**TABLEAU DES NOUVELLES RÉGIONS
DU SERVICE TECHNIQUE.**

TABLEAU N° 1.
CIRCULAIRE
du 10 décembre 1879.

RÉGIONS.	DIRECTEURS- INGÉNIEURS. — RÉSIDENCES	LIGNES.	INSPECTEURS-INGÉNIEURS.		CONTRÔLEURS du service technique.		OBSERVATIONS.
			NOMBRE. RÉSIDENCES	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE. RÉSIDENCES.		
Paris	Paris.	Réseau des tubes. Toutes les lignes souterraines jus- qu'aux guérites de raccordement Tout le réseau dé- partemental de Seine et Seine- et-Oisc.	1 1	Paris Paris	Seine. Seine-et-Oisc.		
Paris-Nord .	Paris.	Paris, Lille, Mau- beuge. Paris, Maubeuge. Paris, Hirson par Soissons et Laon	1 1 1	Paris Amiens Lille	Paris-Nord. Oisc. Somme. Aisne. Pas-de-Calais. Nord.		
Paris-Est . . .	Paris.	Paris, Nancy, Avri- court. Paris, Langres par Chaumont. Soissons, Reims, Mézières.	1 1 1	Paris Nancy Châlons . . .	Paris-Est. Aube. Haute-Marne. Meuse. Vosges. Meurthe-et-Mo- selle. Marne. Ardennes.		
Orléans	Orléans.	Paris, Montereau. Paris, Montargis, Gien. Paris, Vierzon. Paris, Vendôme, Tours. Paris, Blois, Tours Versailles, Nogent- le-Rotrou. Réseau départe- mental de Seine- et-Marne.	1	Orléans . . .	Paris-Sud. Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Loiret. Loir-et-Cher.		
Rouen	Rouen.	Paris, Le Havre, Dieppe. Paris, Caen, Cher- bourg. Saint-Cyr, Argen- tan, Granville.	1 1	Rouen Caen	Paris-Ouest. Seine-Infér ^{re} . Eure. Calvados. Manche. Orne.		

RÉGIONS.	DIRECTEURS-INGÉNIEURS. — RÉSIDENCES.	LIGNES.	INSPECTEURS-INGÉNIEURS.		CONTRÔLEURS du service technique.		OBSERVATIONS.			
			NOMBRE.	RÉSIDENCES	DÉPARTEMENTS.	Nombre.		Résidences.		
Dijon.	Dijon.	Montereau, Mâcon	1	Dijon....	Yonne. Côte-d'Or. Saône-et-Loire.					
		Dijon, Belfort. Dijon, Pontarlier. Besançon, Bourg. Langres, Belfort.	1					Besançon.	Haute-Saône. Doubs. Jura.	
Lyon.	Lyon.	Lyon, Mâcon.	1	Lyon....	Rhône. Ain. Ardèche. Loire. Drôme.					
		Lyon, Genève. Lyon, Bourg. Lyon, Chambéry, Modane. Lyon, Grenoble. Lyon, la Croisière (rives droite et gauche du Rhô- ne). Lyon, Saint-Étien- ne, Roanne.						1	Grenoble.	Haute-Savoie. Isère. Savoie.
Marseille...	Marseille.	Marseille, la Croi- sière par Taras- con.	1	Marseille.	Hautes-Alpes. Basses-Alpes. Vaucluse. Bouches - du - Rhône.					
		Marseille, Avignon par Aix.						1	Nico.....	Alpes - Mariti- mes.
		Marseille, Viati- mille. Marseille, Gap, Briançon. Digne, Grasse. Ligne de Corse.							1	Ajaccio...
Montpellier.	Montpellier.	Montpellier, Nar- bonne. Montpellier, Ta- rascon. Montpellier, Rodez, Capdenac. Montpellier, Ni- mes, Langogne. Rodez à Villefort.	1	Mont- pellier.	Hérault. Gard. Aveyron. Lozère.					
Toulouse...	Toulouse.	Toulouse, Agen.	1	Toulouse.	Tarn-et-Garon- ne. Haute-Garonne. Tarn. Ariège.					
		Toulouse, Narbon- ne, Perpignan. Toulouse, Tarbes.	1					Carcas- sonne.	Pyrénées-Orien- tales. Aude.	
		Tarbes, Agen. Toulouse, Auch. Toulouse, Albi. Toulouse, Foix.	1	Tarbes...	Gers. Hautes - Pyré- nées.					

RÉGIONS.	DIRECTEURS-INGÉNIEURS. RÉSIDENCES.	LIGNES.	INSPECTEURS-INGÉNIEURS.		CONTRÔLEURS du service technique.		OBSERVATIONS.
			NOMBRE.	RÉSIDENCES. DÉPARTEMENTS.	Nombre.	Résidences.	
Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux, Poitiers	1	La Rochelle	Charente-Inférieure.		
		Bordeaux, la Rochelle.			Charente.		
		Bordeaux, Iran. Bayonne, Pau. Bordeaux, Agen.	1	Bordeaux.	Gironde. Lot-et-Garonne.		
			1	Bayonne..	Basses-Pyrénées Landes.		
Limoges....	Limoges.	Limoges, Vierzon. Limoges, Périgueux. Périgueux, Coutras Périgueux, Villefranche. Périgueux, Brive, Capdenac. Limoges, Brive, Tulle. Limoges, Guéret, Boussac.	1	Limoges..	Indre. Creuse. Haute-Vienne. Dordogne. Corrèze. Lot.		
Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	Clermont, Gien. Clermont, Roanne. Vierzon, Autun par Nevers.	1	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme. Haute-Loire. Cantal.		
		Clermont, Langogne. Saint-Étienne, Aurillac. Clermont, Montluçon, Saint-Amand.	1	Nevers...	Allier. Cher. Nièvre.		
Tours.....	Tours.	Nogent-le-Rotrou, Nantes.	1	Tours....	Indre-et-Loire. Deux-Sèvres. Vienne.		
		Tours, Anger. Tours, Poitiers, la Rochelle.	1	Nantes...	Loire-Inférieure. Vendée.		
		La Rochelle, Redon par Nantes. Angers, Niort. Tours, Sabes-d'Orlonne.	1	Le Mans..	Sarthe. Maine-et-Loire.		
Rennes.....	Rennes.	Le Mans, Brest. Redon, Brest.	1	Rennes...	Ille-et-Vilaine. Mayenne. Côtes-du-Nord.		
		Redon, Saint-Malo Vannes, Saint-Brieuc.	1	Brest....	Morbihan. Finistère.		
Algérie.....	Alger.	Alger.	1	Alger....	Alger.		
			1	Constantine	Constantine.		
			1	Oran....	Oran.		

CIRCULAIRE
du 10 décembre 1879.

RELATIONS DU SERVICE DE L'EXPLOITATION AVEC LE SERVICE TECHNIQUE.

RÉGIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	CORRESPONDANCE	
		POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.	POUR LE SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. (Tenue des contrôles, envoi des notices, tableaux concernant la mobilisation du personnel, titres de service, manœuvres et exercices.)
<i>Région télégraphique de Paris-Nord.</i>			
1	Nord.....	Inspecteur-ingénieur, Lille.....	Inspecteur-ingénieur, Lille.
1	Pas-de-Calais.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2	Somme.....	Inspecteur-ingénieur, Amiens.....	Inspecteur-ingénieur, Amiens.
2	Aisne.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
2	Oise.....	Directeur-ingénieur, Paris-Nord.....	<i>Idem</i> .
<i>Région télégraphique de Paris-Est.</i>			
6	Aube.....	Directeur-ingénieur, Paris-Est.....	Inspecteur-ingénieur, Châlons-sur-Marne
7	Marne (Haute-)	<i>Idem</i>	Inspecteur-ingénieur, Besançon.
6	Meuse.....	Inspecteur-ingénieur, Nancy.....	Inspecteur-ingénieur, Châlons-sur-Marne.
6	Vosges.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
6	Meurthe-et-Moselle	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
6	Marne.....	Inspecteur-ingénieur, Châlons-sur-Marne.	<i>Idem</i> .
6	Ardennes.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Région télégraphique d'Orléans.</i>			
5	Seine-et-Marne...	Directeur-ingénieur, Orléans.....	Directeur-ingénieur, Orléans.
4	Eure-et-Loir.....	<i>Idem</i>	Inspecteur-ingénieur, le Mans.
5	Loiret.....	<i>Idem</i>	Directeur-ingénieur, Orléans.
5	Loir-et-Cher.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Région télégraphique de Rouen.</i>			
3	Seine-Inférieure..	Directeur-ingénieur, Rouen.....	Directeur-ingénieur, Rouen.
3	Eure.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
3	Calvados.....	Inspecteur-ingénieur, Caen.....	<i>Idem</i> .
10	Manche.....	<i>Idem</i>	Directeur-ingénieur, Rennes.
4	Orne.....	<i>Idem</i>	Inspecteur-ingénieur, le Mans.

RÉGIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	CORRESPONDANCE	
		POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.	POUR LE SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. (Tenue des contrôles, envoi des notices, tableaux concernant la mobilisation du personnel, titres de service, manœuvres et exercices.)
<i>Région télégraphique de Dijon.</i>			
5	Yonne.....	Directeur-ingénieur, Dijon.....	Directeur-ingénieur, Orléans.
8	Côte-d'Or.....	Idem.....	Inspecteur-ingénieur, Nevers.
8	Saône-et-Loire...	Idem.....	Idem.
7	Saône (Haute-)...	Inspecteur-ingénieur, Besançon.....	Inspecteur-ingénieur, Besançon.
7	Doubs.....	Idem.....	Idem.
7	Jura.....	Idem.....	Idem.
<i>Région télégraphique de Lyon.</i>			
14	Rhône.....	Directeur-ingénieur, Lyon.....	Directeur-ingénieur, Lyon.
7	Ain.....	Idem.....	Inspecteur-ingénieur, Besançon,
15	Ardèche.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Marseille.
13	Loire.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Clermont-Ferrand.
15	Drôme.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Lyon.
14	Savoie (Haute-)...	Inspecteur-ingénieur, Grenoble.....	Idem.
14	Isère.....	Idem.....	Idem.
14	Savoie.....	Idem.....	Idem.
<i>Région télégraphique de Marseille.</i>			
14	Alpes (Hautes-)...	Directeur-ingénieur, Marseille.....	Directeur-ingénieur, Lyon.
15	Alpes (Basses-)...	Idem.....	Directeur-ingénieur, Marseille.
15	Vaucluse.....	Idem.....	Idem.
15	Bouches-du-Rhône	Idem.....	Idem.
15	Alpes-Maritimes..	Inspecteur-ingénieur, Nice.....	Idem.
15	Var.....	Idem.....	Idem.
15	Corse.....	Inspecteur-ingénieur, Ajaccio.....	Idem.
<i>Région télégraphique de Montpellier.</i>			
16	Hérault.....	Directeur-ingénieur, Montpellier.....	Directeur-ingénieur, Montpellier.
15	Gard.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Marseille.
16	Avoyron.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Montpellier.
16	Lozère.....	Idem.....	Idem.
<i>Région télégraphique de Toulouse.</i>			
17	Tarn-et-Garonne .	Directeur-ingénieur, Toulouse.....	Directeur-ingénieur, Toulouse.
17	Garonne (Haute-)	Idem.....	Idem.
16	Tarn.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Montpellier.
17	Ariège.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Toulouse.
16	Pyrénées Orientales	Inspecteur-ingénieur, Carcassonne...	Directeur-ingénieur, Montpellier.
16	Aude.....	Idem.....	Idem.
17	Gers.....	Inspecteur-ingénieur, Tarbes.....	Directeur-ingénieur, Toulouse.
18	Pyrénées (Hautes-)	Idem.....	Directeur-ingénieur, Bordeaux.

RÉGIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENTS.	CORRESPONDANCE	
		POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.	POUR LE SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE. (Tenue des contrôles, envoi des notices, tableaux concernant la mobilisation du personnel, titres de service, manœuvres et exercices.)
Région télégraphique de Bordeaux.			
18	Charente-Inférieure	Inspecteur-ingénieur, la Rochelle....	Directeur-ingénieur, Bordeaux.
12	Charente.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Limoges.
18	Gironde.....	Directeur-ingénieur, Bordeaux.....	Directeur-ingénieur, Bordeaux. 
17	Lot-et-Garonne...	Idem.....	Directeur-ingénieur, Toulouse.
18	Pyrénées (Basses-)	Inspecteur-ingénieur, Bayonne.....	Directeur-ingénieur, Bordeaux.
18	Landes.....	Idem.....	Idem.
Région télégraphique de Limoges.			
9	Indre.....	Directeur-ingénieur, Limoges.....	Directeur-ingénieur, Tours.
12	Creuse.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Limoges.
12	Vienne (Haute-)	Idem.....	Idem.
12	Dordogne.....	Idem.....	Idem.
12	Corrèze.....	Idem.....	Idem.
17	Lot.....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Toulouse.
Région télégraphique de Clermont-Ferrand.			
13	Puy-de-Dôme....	Directeur-ingénieur, Clermont-Ferrand.	Directeur-ingénieur, Clermont-Ferrand.
13	Loire (Haute-)	Idem.....	Idem.
13	Cantal.....	Idem.....	Idem.
13	Allier.....	Inspecteur-ingénieur, Nevers.....	Idem.
8	Cher.....	Idem.....	Inspecteur-ingénieur, Nevers.
8	Nièvre.....	Idem.....	Idem.
Région télégraphique de Tours.			
9	Indre-et-Loire...	Directeur-ingénieur, Tours.....	Directeur-ingénieur, Tours.
9	Sèvres (Deux-)	Idem.....	Idem.
9	Vienne.....	Idem.....	Idem.
11	Loire-Inférieure..	Inspecteur-ingénieur, Nantes.....	Inspecteur-ingénieur, Nantes.
11	Vendée.....	Idem.....	Idem.
4	Sarthe.....	Inspecteur-ingénieur, le Mans.....	Inspecteur-ingénieur, le Mans.
9	Maine-et-Loire...	Idem.....	Directeur-ingénieur, Tours.
Région télégraphique de Rennes.			
10	Ille-et-Vilaine....	Directeur-ingénieur, Rennes.....	Directeur-ingénieur, Rennes.
4	Mayenne.....	Idem.....	Inspecteur-ingénieur, le Mans.
10	Côtes-du-Nord....	Idem.....	Directeur-ingénieur, Rennes.
11	Morbihan.....	Inspecteur-ingénieur, Brest.....	Inspecteur-ingénieur, Nantes.
11	Finistère.....	Idem.....	Idem.
Région télégraphique d'Alger.			
	Alger.....	Directeur-ingénieur, Alger.....	Directeur-ingénieur, Alger.
	Constantine.....	Inspecteur-ingénieur, Constantine....	Idem.
	Oran.....	Inspecteur-ingénieur, Oran.....	Idem.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ERRATUM AU NUMÉROTAGE DES INSTRUCTIONS.

Dans le bulletin n° 20, 2° supplément, l'instruction relative au service des abonnements entre la France et la Belgique doit prendre le n° 87.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 9 décembre 1879 :

Receveur à Paris-Bercy, rue de Galois, M. d'Ouvrier, receveur principal à Blois.

2° En date du 10 décembre 1879 :

Receveur principal à Blois, M. Turquand, receveur à Vendôme ;
Receveur à Vendôme, M. Zumero, receveur à Trouville.

3° En date du 11 décembre 1879 :

Receveur à Salonique (étranger), M. Lechevalier.

4° En date du 3 janvier 1880 :

Directeur au Puy-en-Velay, M. Lempereur de Guerny, directeur à Rodez ;

Directeur à Rodez, M. Astorg, inspecteur à Aurillac ;

Directeur à Mende, M. Coutard, inspecteur à Troyes ;

Directeur à Grenoble, M. Labussière, inspecteur-ingénieur à Melun.

Par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 6 décembre 1879 :

M. Vaschy, sous-ingénieur des télégraphes, est attaché au service des lignes souterraines.

2° En date du 30 décembre 1879 :

M. Lavergne-Lavech, receveur adjoint à Autun, est nommé receveur des Postes et des Télégraphes à la même résidence, en remplacement de M. Devoucoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

STATISTIQUE DES RECouvreMENTS. — RECOMMANDATION D'Y FAIRE
FIGURER LES VALEURS DE 500 À 1,000 FRANCS.

Les agents ont reçu notification, par circulaire spéciale, du décret du 3 janvier courant, qui élève de 500 à 1,000 francs, à partir du 15 janvier, le maximum des valeurs commerciales qui peuvent être recouvrées par la poste.

Par suite de cette mesure, les directeurs auront à faire figurer, en les groupant ensemble, les valeurs de 500 à 1,000 francs, sur une septième ligne ajoutée à l'état bi-mensuel 215 *ter*.

Cette addition devra être faite, pour la première fois, sur l'état 215 *ter* de la deuxième quinzaine de janvier 1880.

EXPLOITATION TÉLEGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLEGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
MODIFIÉS OU FERMÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux municipaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Bar-sur-le-Loup (Alpes-Maritimes).....	15	décembre.
Bastide-sur-l'Hers (La) (Ariège).....	15	_____
Beaumont-du-Gatinais (Seine-et-Marne).....	1 ^{er}	_____
Espezel (Aude).....	25	_____
Franconville-la-Garenne (Seine-et-Oise).....	8	_____
Héricourt-en-Caux ou S ^t -Denis-d'Héricourt (Seine-Inférieure).....	3	_____
Quingey (Doubs).....	20	_____
Rânes (Orne).....	16	_____
Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise).....	18	_____
Salles-Curan (Aveyron).....	29	_____
Saint-Hilaire-de-l'Aude (Aude).....	18	_____
Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).....	1 ^{er}	_____
Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées).....	1 ^{er}	_____
Talence (Gironde).....	20	_____
Utelle (Alpes-Maritimes).....	24	_____
Verdun-sur-le-Doubs ou Verdun-sur-Saône (Saône-et-Loire).....	1 ^{er}	_____

Bureaux municipaux gérés par des agents des communes.

Belcaire (Aude)..... 3 décembre.

Bureaux de gares.

Barbonne-Fayel (Marne)..... 1^{er} décembre.
 Bouaye (Loire-Inférieure)..... 15 _____
 Saint-Julien (Aube)..... 15 _____

Bureaux d'intérêt privé.

Chamant (Haras de) (Oise)..... 1^{er} janvier.

Bureaux où les services des postes et des télégraphes ont été fusionnés.

Aigurande (Indre)..... 1^{er} décembre.
 Bavay (Nord)..... 1^{er} _____
 Cazères (Haute-Garonne)..... 16 _____
 Châteaudun (Eure-et-Loir)..... 24 _____
 Cormeilles (Eure)..... 1^{er} janvier.
 Crevant (Indre)..... 1^{er} juin.
 Fontenay-le-Comte (Vendée)..... 1^{er} janvier.
 Givors (Rhône)..... 16 novembre.
 Gannat (Allier)..... 24 décembre.
 Goderville (Seine-Inférieure)..... 15 _____
 Lavaur (Tarn)..... 5 _____
 Marcilly-le-Hayer (Aube)..... 1^{er} janvier.
 Magny (Seine-et-Oise)..... 28 novembre.
 Meudon (Seine-et-Oise)..... 26 décembre.
 Montlouis-sur-Tet (Pyrénées-Orientales)..... 18 _____
 Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure)..... 1^{er} _____
 Moulins-Engilbert (Nièvre)..... 6 _____
 Nevers (Nièvre)..... 30 novembre.
 Oloron (Basses-Pyrénées)..... 16 décembre.
 Orange (Vaucluse)..... 6 _____
 Prades (Pyrénées-Orientales)..... 24 _____
 Saint-Flour (Cantal)..... 26 _____
 Saint-Pons (Hérault)..... 1^{er} _____
 Sorgues (Vaucluse)..... 1^{er} _____
 Tournon (Ardèche)..... 24 _____
 Troarn (Calvados)..... 10 _____
 Vienne (Isère)..... 24 _____
 Villeneuve-lès-Maguelonne (Hérault)..... 16 _____
 Villefranche (Rhône)..... 25 _____
 Villié-Morgon (Rhône)..... 1^{er} _____

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Longjumeau (Seine-et-Oise), depuis le..... 20 décembre.
 Mauléon (Basses-Pyrénées), depuis le..... 1^{er} janvier.

Orange (Vaucluse), depuis le.....	1 ^{er} janvier.
Prades (Pyrénées-Orientales), depuis le.....	25 septembre.
Tarascon (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	10 décembre.

FERMETURES.

Sont fermés définitivement :

Porto-Farina (Tunisie), depuis le.....	24 décembre.
Versailles-Sénat (Seine-et-Oise), depuis le.....	25 novembre.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.CRÉATION DE RECETTES SIMPLÉS DE 4^e CLASSE.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établis. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Ardennes.....	Lonny.....	31 décembre 1879.....	6789
Gironde.....	Eysines (Les).....	<i>Idem</i>	6790
Indre-et-Loire.....	Mosnes.....	<i>Idem</i>	6791
Nord.....	Ligny.....	<i>Idem</i>	6792
	Madeleine (La).....	<i>Idem</i>	6793
Seine-et-Oise.....	Croissy.....	<i>Idem</i>	6794
	Verrières-le-Buisson.....	<i>Idem</i>	6795
Seine-Inférieure.....	Sotteville-lès-Rouen.....	<i>Idem</i>	6796
Somme.....	Allery.....	<i>Idem</i>	6797
Ille-et-Vilaine.....	Pleugueneuc.....	3 janvier 1880.....	6798
Seine-et-Oise.....	Survilliers.....	7 <i>Idem</i>	6801
Somme.....	Longueval.....	8 <i>Idem</i>	6802

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS **municipaux**,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS auxquelles les établissements sont concédés. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Seine-et-Oise.....	Achères.....	31 décembre 1879.....	6788
Corse.....	Aullene.....	5 janvier 1880.....	6799
	St ^e -Lucie-de-Porto-Vecchio..	<i>Idem</i>	6800

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. <small>1</small>	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. <small>2</small>	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. <small>3</small>	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. <small>4</small>
Aisne.....	Cys-la-Commune..... Presles-et-Boves..... Saint-Mord.....	Braisne.....	Vailly-sur-Aisne.
Allier.....	Cure (La)..... Mauguins (Les)..... Petit-Moulin (Le)..... Regnons (Les)..... Soupaise.....	Commune de Chémilly..... Moulins.....	Châtel-de-Neuvre. (Exceptionnellement.)
Alpes-Maritimes.....	Ilonse..... Marie..... Pierlas.....	Glans..... Idem.....	Saint-Sauveur-sur-Tinée. Touet-de-Beuil.
Ardèche.....	Combe-Chaute..... Pont-de-la-Vigne (Le)..... Puy-de-Prades (Le), com- mune de Prades.	Commune de Fabrass..... Pont-de-Labeaume..... Jaujac.....	Jaujac. (Exceptionnellement.) Pont-de-Labeaume. (Exceptionnellement.)
Ariège.....	Cazalas (Le), commune de Castelnau-Durban.	Rimont.....	Rimont. (Exceptionnellement.)
Calvados.....	Sollier (Le), commune de Tourgéville.	Touques.....	Deauville. (Exceptionnellement.)
Gard.....	Gallargues.....	Aigues-Vives.....	Gallargues (1).
Lot-et-Garonne.....	Marmont-Pachas.....	La Plume.....	Aiguillon.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.		
1	2	3	4		
Seine-et-Marne.....	Fleury-en-Bière.....	Chailly.....	Perthes-en-Gâtinais.		
	Saint-Germain-sur-École.....	Ponthierry.....			
	Monceau.....	Commune de Perthes.		<i>Idem</i>	
	Moulins (Grands et Petits).....			(Exceptionnellement.)	
	Planche (La) ..			Beaumont-du-Gâtinais...	
		Ichy.....		Nemours.....	Puiscaux (Loiret).
		Obsonville.....		Rebais.....	Saint-Cyr-sur-Morin.
	Orly-sur-Morin.....				
Tarn-et-Garonne.....	Cantayre (La) ..	Commune de St-Nicolas de- la-Grave..	Saint-Nicolas-de-la-Grave.	Moissac. (Exceptionnellement.)	
	Isle (L').....		<i>Idem</i>		
	Pères (Les).....		<i>Idem</i>	Castelsarrasin. (Exceptionnellement.)	
	Siral.....				
		Vigué.....			
	Borde-Haute... Borde-Neuve... } <i>Idem</i>				
Vaucluse.....	Chantiers-de-la- Digue-de-la- Canisso.....	Commune d'Orange.	Orange.....	Châteauneuf-Calcernier. (Exceptionnellement.)	
	Chantiers - des - Carrières - de - l'Hers.....				
Vosges.....	Frémifontaine.....	Bruyères-en-Vosges.....	Rambervillers.		

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGE.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
550	2	Gallargues. Gard, <i>biffer</i> Aigres-Vives et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
564	2	Génicourt-sur-Meuse, <i>biffer</i> Dieuze et y substituer Dieue.
599	1	<i>Biffer</i> les Granges, Aube, c ^{no} Romilly-sur-Seine.
790	2	<i>Intercaler</i> Marès, Haute-Garonne, 41 ^h , c ^{no} d'Avignonet.
1227	2	<i>Biffer</i> Saint-Brès, Haute-Garonne, c ^{no} d'Avignonet.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
des articles
d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Art (L'), Revue hebdomadaire illustrée; édi- teur, M. Rouam, 33, avenue de l'Opéra, à Paris :</i> Paris et départements.....	"	30 00	60 00	120 00	
<i>Boîte à ouvrage (La). (Musée des ouvrages de dames et Mode pratique réunis.) Boulanger, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris :</i> France..... États d'Europe..... Outre-mer.....	"	"	5 50 7 00 7 50	10 00 12 00 13 50	Le journal accepte des abonnements d'essai pour trois mois, aux prix sui- vants : France..... 3 ^f Étranger..... 4 Les abonnements par- tent du 1 ^{er} de chaque mois.
<i>Comédie politique (La), à Lyon (Rhône)...</i>	"	"	5 00	8 00	<i>La Comédie politique re- çoit, en outre, au prix de 13 francs, des abonne- ments spéciaux de dix- huit mois donnant droit à la prime d'un supplément mensuel illustré.</i>
<i>Démocratie Bourbonnaise (La), à Montluçon (Allier) :</i> Montluçon..... Allier et départements limitrophes... Autres départements.....	"	4 00 4 50 5 00	7 00 8 00 8 50	13 50 15 00 16 00	Le journal paraît trois fois par semaine.
<i>Espérance (L') (ancien Bulletin des Unions chrétiennes de jeunes gens), à Nîmes (Gard).....</i>	"	"	"	2 50	

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires des 23 décembre dernier et 1^{er} janvier courant.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Gazette Odontologique (Journal officiel de la Société syndicale des dentistes)</i> ; éditeurs, MM. Delahaye et C ^{ie} , place de l'École-de-Médecine, à Paris : Paris..... Province et étranger.....	"	"	"	10 00 12 00	
<i>Musée artistique et littéraire (Le)</i> , Revue hebdomadaire illustrée; éditeur, M. Rouam, 33, avenue de l'Opéra, à Paris : Paris..... Départements.....	"	"	7 00 8 00	14 00 16 00	
<i>Revue trimestrielle (La)</i> ; éditeur, M. Jules Vic, 11, rue Cassette, à Paris.....	"	"	"	10 00	
<i>Siècle (Le XIX^e)</i> , à Paris : Départements.....	"	16 00	32 00	62 00	

RECTIFICATIONS AUX BULLETINS MENSUELS N° 13 SUPPLÉMENTAIRE ET N° 15.

BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 392. — *La Mode pratique*; Boulanger, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris : biffer en croix toutes les indications qui concernent ce journal et inscrire en marge : « Voir la Boîte à ouvrage. »

Page 393. — *Le Musée des ouvrages de dames*; Boulanger, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris : biffer en croix toutes les indications qui concernent ce journal et inscrire en marge : « Voir la Boîte à ouvrage. »

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

BULLETIN MENSUEL N° 15.

Page 507. — *La Gazette des travaux publics*, colonne 1, Titres des journaux, etc. : biffer « 23, rue Navarin », et inscrire : « 11, rue Sainte. »

Même colonne : au-dessous du mot « Départements », ajouter : « Étranger : port en sus. »

Colonnes 4 et 5 : biffer toutes les indications de prix qui figurent actuellement dans ces colonnes et les remplacer par les suivantes :

	POUR SIX MOIS.	POUR UN AN.
Marseille (ville).....	7f.	12f.
Départements.....	8	14

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

CORRECTIONS AU TARIF INTERNATIONAL DES TAXES.

Pages 90 et 91, en regard de l'État de Honduras, colonnes 2, 3, 5, 6 et 13, biffer les renvois « 25, 25 bis, 25 ter. »

Colonnes 5 à 6, remplacer « 1 centavo » par « 2 centavos. »

Colonne 7, biffer « 1 centavo (25 quater) » et inscrire le renvoi « 25. »

Colonne 8, biffer « 1 centavo (25 quinquès) » et mettre « (25 bis.) »

Colonne 11, reproduire le signe de recommandation ci-après :



Colonne 13, biffer le renvoi « (25 quater) » et le remplacer par le renvoi suivant :

(25)	6 centavos jusqu'à 50 grammes.
7	_____ de 50 à 100 _____
8	_____ de 100 à 150 _____
9	_____ de 150 à 200 _____
10	_____ de 200 à 250 _____
12	_____ de 250 à 300 _____
14	_____ de 300 à 350 _____ etc.

Colonne 13, biffer le renvoi « 25 quinquès » et inscrire :

(25 bis.)	3 centavos jusqu'à 50 grammes.
4	_____ de 50 à 100 _____
6	_____ de 100 à 150 _____
8	_____ de 150 à 200 _____
10	_____ de 200 à 250 _____

CORRESPONDANCE AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Depuis le 17 janvier courant, et par suite du doublement du service de Pointe-de-Galles à Melbourne, les correspondances pour les colonies anglaises d'Australie (moins la [Queensland]) sont expédiées de deux en deux semaines par la voie de Brindisi, Suez et Melbourne.

Les correspondances pour la Nouvelle-Galles-du-Sud et la Nouvelle-Zélande peuvent, en outre, être acheminées, de quatre en quatre se-

maines, à compter du 29 janvier, par la voie d'Angleterre et des États-Unis.

Les expéditions pour la Queensland ont lieu de quatre en quatre semaines, à compter du 31 janvier, par la voie de Brindisi, Suez et du détroit de Torrès.

Enfin, les correspondances pour la Nouvelle-Calédonie étant, de nouveau, exclusivement acheminées de deux en deux semaines, depuis le 17 janvier, par la voie de Suez et de Melbourne, doivent être dirigées sur le bureau ambulante de Paris à Modane, lorsqu'elles ne sont pas revêtues d'une mention indiquant explicitement une autre voie.

Les correspondances de la Nouvelle-Calédonie continueront, pendant quelque temps encore, à parvenir alternativement par la voie de Suez et par la voie des États-Unis.

La nomenclature G, qui vient d'être fournie au service, indique les dates de départ et d'arrivée, en 1880, des différents courriers dont il s'agit.

CORRESPONDANCES POUR LE TRANSVAAL ET L'ÉTAT D'ORANGE.

Il résulte d'une récente notification de l'Office anglais, que des correspondances pour le Transvaal et l'État d'Orange (Afrique méridionale) peuvent être acheminées par la voie d'Angleterre et du Cap de Bonne-Espérance ou de Natal dans les mêmes conditions que les correspondances à destination des colonies britanniques du Cap et de Natal. Toutefois, l'affranchissement perçu au départ ne couvre les frais de transport que jusqu'au Cap; le destinataire doit acquitter un port supplémentaire pour la seconde partie du trajet.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 52, après Opobo, inscrire :

Orange (État de)... | 18 | 103 |

Page 67, section 18, col. 2, après Natal, placer une virgule et inscrire Transvaal (b).

Au bas de la page, ajouter la note suivante :

« (b) L'affranchissement perçu sur les correspondances pour le Transvaal n'est valable que jusqu'au port de débarquement; une surtaxe reste à la charge du destinataire. Les correspondances pour l'État d'Orange sont passibles des mêmes taxes que celles pour le Transvaal. »

ANNOTATIONS AUX DOCUMENTS À L'USAGE DES BUREAUX D'ÉCHANGE.

État récapitulatif du tableau C français et étranger, page 4 (Grande-Bretagne), à la suite de « Cap de Bonne-Espérance, Natal » ajouter « (Transvaal, Orange (État de)) ».

CORRESPONDANCES POUR MASSOUAH.

Il résulte d'une communication de l'Office égyptien que le port et le territoire de Massouah, bien que situés en Abyssinie, appartiennent à l'Égypte et doivent être assimilés à ce pays au point de vue du tarif postal.

Les agents sont invités en conséquence à opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international :

Page 47, après « Abyssinie », inscrire (moins Massouah) ;

Page 51, après « Mascate », inscrire :

« Massouah (Possession égyptienne en Abyssinie) | 1 | 5 | ».

Page 78, col. 2, après Abyssinie, inscrire « (moins Massouah, section 1) ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges :

Bureaux créés à inscrire :

* Bois-du-Luc.....	Hainaut.
Bouffioulx.....	Hainaut.
Ben-Ahin.....	Liège.
* Calevoet.....	Brabant.
Carnières.....	Hainaut.
* Deerlyck.....	Flandre occidentale.
Écaussines-d'Enghien.....	Hainaut.
* Emptinne.....	Namur.
* Gentbrugge.....	Flandre orientale.
* Grandglise.....	Hainaut.
* Justenville.....	Liège.
* Kœkelberg.....	Brabant.
Kieldrecht.....	Flandre orientale.
* La Reid.....	Liège.
Lendeledé.....	Flandre occidentale.
Lobbes.....	Hainaut.
Loo-ten-Hulle.....	Flandre orientale.
* Monsville.....	Hainaut.
Oudenbourg.....	Flandre occidentale.
* Quatrecht.....	Flandre orientale.
* Reeth.....	Anvers.
Relhy.....	Anvers.
Vaux-sous-Chevremont.....	Liège.
Villers-le-Gambon.....	Namur.
Vracène.....	Flandre orientale.
Warmonceau.....	Hainaut.
Watervliet.....	Flandre orientale.

Bureau supprimé.

Passchendaele.....	Flandre occidentale.
--------------------	----------------------

EXPLOITATION
POSTALE.

2° DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des services
maritimes.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TOK- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	La Héroïca.....	V.	450	H. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Alfred-et-Marie..	Idem.....	350	Auchecorne.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Cécile Auger....	Idem.....	500	D. Auger.
4	Pointe-à-Pître....	1 ^{er}	Idem.....	Cambroune....	Idem.....	600	H. Auger.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	550	Idem.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
1	Bahia.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Vap. rég....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Privadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Idem.....	6.....	Idem.....	Junata.....	V.	450	Moullia-Lecadre.
5	Idem.....	16.....	Idem.....	Canadian.....	Vap. rég....	3,000	Charg. réunis.
6	Idem.....	17.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	2,500	Currie.
7	Idem.....	26.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
8	Curaçao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Havane.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	16.....	Idem.....	Privadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	La Guayra, Porto- Cabello.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
15	New-York.....	7.....	Idem.....	Fréjà.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
16	Idem.....	21.....	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,800	Idem.
17	Para, Ceara et Ma- raguan.	4.....	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	1,500	Currie.
18	Idem.....	19.....	Idem.....	Céarense.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
19	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
20	Idem.....	16.....	Idem.....	Privadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
21	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Saint-André....	V.....	450	Ferrère.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
22	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
23	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Idem.....	23.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,500	Currie.
25	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
26	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Tampico.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
28	Ténériffe.....	1 ^{er}	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
29	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
30	Idem.....	15.....	Idem.....	Laguna.....	V.....	600	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Lo Cap-Haïtien ...	1 ^{er} février.	Le Havre..	Lambé.....	V.....	450	Dévé.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Claudine-et-Jo- sèphe.....	Idem.....	400	Idem.
3	Centre-Amérique ..	1 ^{er}	Idem.....	Marie.....	Idem.....	550	Hartog et C ^{ie} .
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Gartenlaube....	Idem.....	600	Idem.
5	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Raoul-et-Mado- leino.	Idem.....	450	Tissot frères.
6	Jacmel.....	20.....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	350	Frooster.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Lo Cap-Haïtien. . .	10 février..	Le Havre..	Borusia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colou.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
8	Idem.....	13.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	2,500	Currie.
9	Idem.....	16.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
10	Idem.....	26.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Idem.
11	Port-au-Prince: . .	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
15	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE NOVEMBRE 1879.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
830	.	250	.	45	fr. c. 435 25	.	.	.
1,080								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	26	1	17	2	2	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
18	827	5,546 15	.	.	.

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
107	4	106	1,228 80	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTÉ- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,080	.	45	fr. c. 435 25	.	.	.	fr. c.	.	.
	.	4	.	.	26	1	21	(1)	.	.
	.	18	827	5,546 15
	107	4	106	1,228 80
TOTAUX.....	1,187	26	978	7,210 20	26	1	21	.	.	.

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
100	618 00	206 00	15 00	10 00	181 00
Ensemble : 206 ^f 00 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sieurs Nègre et Rolland, facteurs auxiliaires des Postes à Nice, ayant trouvé un paquet assez volumineux contenant divers titres de rentes et actions pour une valeur de 50,000 francs, se sont empressés d'en faire le dépôt au commissariat central de police.

Le sieur Carret, facteur des Télégraphes à Nice, a trouvé dans la salle d'attente du bureau trois pièces de 20 francs qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

Le sieur Lange, surveillant des Télégraphes à Marseille, a trouvé près de la porte du bureau une bague d'or avec pierre qu'il a remise à son receveur.

Le sieur Jacquet, facteur rural à Mehun-sur-Yère (Cher), a trouvé un porte-monnaie contenant la somme de 75 fr. 95 cent. qu'il a remis entre les mains de son receveur.

Le sieur Pillé, entrepreneur de transport des dépêches à Sancerre (Cher), ayant trouvé sur la route deux sacs de blé, les a mis en dépôt dans un hôtel et s'est empressé d'en donner avis à la personne qui les avait perdus.

Le sieur Valentin, facteur rural à La Courtine (Creuse), a trouvé un portefeuille contenant une somme de 1,400 francs et des papiers d'affaires qu'il s'est empressé de restituer au propriétaire, en refusant la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Pennec, facteur de ville à Quimper, a trouvé une montre en or qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du receveur principal.

Le sieur Chauvin, facteur de ville à Quimper, a également remis au receveur principal une pièce d'or de 10 francs, trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Ollivier, facteur rural à Puisserguier (Hérault), a trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille renfermant 15,000 francs en billets de banque, ainsi qu'un chèque de 1,800 francs et des papiers importants qu'il a fait remettre immédiatement au légitime propriétaire, sans vouloir accepter aucune récompense.

Le sieur Pilet, facteur rural au Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), s'est empressé de restituer un billet de banque de 100 francs, reçu en trop sur une somme qui lui avait été remise pour être convertie en un mandat d'article d'argent.

Le sieur Coizy, facteur rural à Ville-en-Tardenois (Marne), a remis à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant la somme de 25 francs.

Le sieur Metternich, facteur auxiliaire des Télégraphes à Verdun-sur-Meuse, a trouvé une chaîne d'argent qu'il a aussitôt déposée chez le commissaire de police.

Le sieur Nicolas, facteur rural à Étel (Morbihan), s'est empressé de restituer une pièce de 20 francs qui lui avait été donnée par erreur, le soir, au lieu d'une pièce d'un franc.

Le sieur Bétréma, facteur-boîtier municipal à Rieux (Nord), a trouvé dans la salle d'attente de son bureau un porte-monnaie contenant la somme de 109 fr. 75 cent., qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu, en refusant une récompense.

Le sieur Galland, facteur des Télégraphes à Lyon, s'est empressé de remettre à l'employé du guichet un carnet renfermant trois billets de banque de 100 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Viron, courrier d'entreprise à Fallon (Haute-Saône), a trouvé un pendant d'oreille de la valeur de 100 francs, dont il s'est empressé de rechercher le propriétaire.

Les sieurs Garochet et Pottier, facteurs ruraux à Poncé (Sarthe), ont déposé à la mairie un porte-monnaie contenant la somme de 9 fr. 15 cent., trouvé par eux sur la voie publique.

Le sieur Mermillod, facteur des Télégraphes à Paris, a remis entre les mains du commissaire de police du quartier une pièce de 20 francs trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Jardin, facteur des Télégraphes au Havre, a remis à la personne qui l'avait perdu, un billet de banque de 1,000 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Caillou, facteur de ville à Rouen, a remis à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant la somme de 40 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Brau, facteur rural à Thouars (Deux-Sèvres), a trouvé une pièce de 20 francs qu'il s'est empressé de déposer au commissariat de police.

Le sieur Hurel, facteur des Télégraphes à Avignon, a remis à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant la somme de 16 fr. 95 cent. et une croix.

Le sieur Marchand, courrier auxiliaire à Challans (Vendée), a trouvé à la gare un porte-monnaie contenant la somme de 43 francs, ainsi que des billets de chemin de fer, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Mōny, facteur rural à Nédde (Haute-Vienne), a trouvé en cours de tournée une bourse contenant la somme de 3,500 francs, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Géhin, facteur rural à Xertigny (Vosges), a déposé entre les mains de son receveur une montre en argent trouvée par lui en cours de tournée.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Gilbert Laffay, commis au bureau télégraphique de la gare de Lyon-Perrache, a sauvé au péril de sa vie un individu qui était tombé dans le Rhône et qui aurait infailliblement péri sans son intervention.

Le sieur Caillat, facteur rural à Saint-Germain-de-Joux (Ain), s'est jeté courageusement au-devant d'un cheval qui s'était emporté, après avoir heurté violemment contre le parapet d'un pont la voiture à laquelle il était attelé. Ce sous-agent a aidé ensuite à retirer de la rivière, où ce choc les avait précipités, le conducteur de la voiture et une personne qui l'accompagnait.

Le sieur Tanche, facteur rural à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), a fait preuve de dévouement en transportant jusqu'au village le plus rapproché une personne qui venait de se casser une jambe sur la route.

Le sieur Bérail, facteur rural à Durban (Aude), s'est courageusement porté au secours d'une personne dont la voiture était tombée dans un cours d'eau et en avait rompu la glace.

Les sieurs Patureau, chef d'équipe de la Charente, et Détrieux, facteur rural à Sigoulès (Dordogne), se sont distingués dans des incendies.

Le sieur Cotrel, facteur des Télégraphes à Tréguier (Côtes-du-Nord), n'a pas hésité, malgré la violence de la bourrasque, à faire un trajet de près de 90 kilomètres dans la neige, pour rétablir les communications interrompues par suite de la rupture des fils.

Le sieur Foucaut, facteur rural à Castets-en-Dorthe (Gironde), a fait preuve de dévouement en étouffant lui-même, en cours de tournée, un commencement d'incendie.

Le sieur Rouxel, facteur rural à Pleine-Fougères (Ille-et-Vilaine), a fait preuve de courage en se mettant à la recherche d'un malfaiteur qu'il a arrêté et conduit à la gendarmerie.

Le sieur Fournard, facteur rural à Sérent (Morbihan), a pu, avec l'aide d'une autre personne, arracher à une mort certaine un jeune homme pris dans les engrenages d'une roue de moulin.

Le sieur Hazard, facteur rural à Sars-Poteries (Nord), a fait preuve d'humanité en venant en aide, de ses propres ressources, à une famille des plus nécessiteuses, au profit de laquelle il a fait en outre une quête dans sa tournée.

Le sieur Berby, facteur rural à Delle (Haute-Saône), quoique très souffrant de douleurs rhumatismales, n'a pas hésité à transporter à une distance de deux kilomètres un homme qu'il a trouvé inanimé dans la neige.

Le sieur Dugand, facteur rural à Cluny (Saône-et-Loire), a fait preuve de dévouement en donnant des soins à un enfant de dix ans qu'il a trouvé presque inanimé et qui s'était cassé une jambe en tombant sur la glace.

Le sieur Dureux, facteur des Télégraphes à Meaux, s'est jeté au-devant d'un cheval emporté qu'il a réussi à arrêter, après avoir été renversé et traîné sur un assez long espace.

Le sieur Petitguyot, facteur rural à Louvres (Seine-et-Oise), quoique privé d'un bras et malgré l'abondance de la neige, n'a pas hésité à transporter jusqu'à son domicile un homme qu'il a trouvé sur la route engourdi par le froid et incapable de se mouvoir.

Le sieur Gorguet, entrepreneur du service des dépêches de la station d'Achiet à Bertincourt, a assuré, au péril de sa vie, le transport des dépêches dans la nuit du 7 au 8 décembre dernier.

Arrêté sur la route par l'accumulation des neiges, il n'a pas hésité à abandonner sa voiture et à continuer son service à cheval, malgré les dangers réels auxquels il était exposé.

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

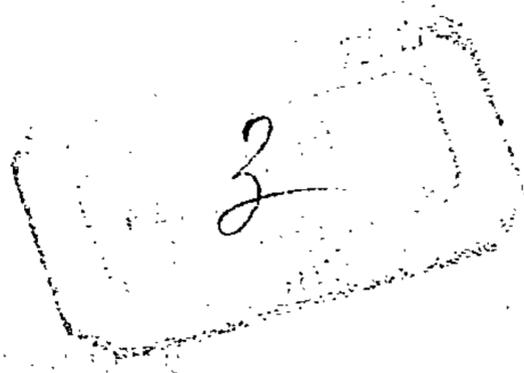
1881

1882

1883

1884

1885



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 93. — Publication de l'Arrangement entre la France et l'Angleterre concernant le poids et les dimensions des échantillons échangés par la poste....	42
INSTRUCTION N° 94. — Liquidation de dépenses sur le chapitre matériel, par le service de l'Exploitation télégraphique.....	43
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
RAPPEL aux prescriptions relatives à la mention télégraphique <i>réponse payée</i>	48
PAYEMENT des dépenses publiques. — Échange des pièces de dépenses acquittées par les percepteurs contre les fonds en numéraire dont peuvent disposer les receveurs des régies financières.....	48
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	50
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	51
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	53
NOMENCLATURE des bureaux de poste autrichiens.....	54
FRANCHISES postales. — Modification au Manuel des franchises militaires.....	55

lande, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des postes du pays d'origine, au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids : 350 grammes.

Pour la dimension { 30 centimètres en longueur.
20 centimètres en largeur.
10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} février 1880.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 janvier 1880.

DE FREYCINET.
LYONS.

INSTRUCTION N° 94.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —
BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

LIQUIDATION DE DÉPENSES SUR LE CHAPITRE MATÉRIEL, PAR LE
SERVICE DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

La circulaire autographiée du 23 décembre dernier (Direction technique, n° 58), dispose que certaines dépenses de matériel, rappelées ci-après, et qui étaient auparavant liquidées par les soins du service technique, rentreront, à partir de l'exercice 1880, dans les attributions du service de l'exploitation, savoir :

1° *Les indemnités de guêtres et de chaussures allouées aux facteurs des télégraphes ;*

2° *Les frais de déplacement attribués aux agents et sous-agents de l'exploitation pour recherche de dérangements ;*

3° *Ceux qui sont payés aux mêmes agents pour l'instruction des receveurs chargés de bureaux télégraphiques de création nouvelle.*

4° *A Paris, les frais de balayage, d'éclairage et de chauffage payés directement par l'Administration (dans les départements, le payement est déjà assuré par le service de l'exploitation).*

La liquidation des dépenses dont il s'agit sera effectuée désormais de la manière suivante :

1° Pour les indemnités de chaussures et de guêtres qui sont payables par trimestre et à terme échu, il sera établi, au commencement du troisième mois et transmis à l'exploitation télégraphique par les soins des Directeurs, des relevés (mod. A) faisant connaître les crédits nécessaires à la liquidation.

2° et 3° Les frais de déplacement des agents et sous-agents de l'exploitation envoyés à la recherche des dérangements sur les lignes ou dans les postes, ainsi que ceux des employés chargés de l'instruction télégraphique des receveurs de bureaux nouveaux, seront liquidés au moyen d'états spéciaux (mod. B.) dressés à leur retour et expédiés immédiatement au ministère (exploitation télégraphique).

4° La liquidation des frais de balayage, d'éclairage, de chauffage, d'abonnement d'eau, comme celle des dépenses analogues qui pourraient se produire, payables directement sur le budget de l'État, sera effectuée sur les mémoires des fournisseurs et créanciers ; ces mémoires seront adressés à l'Administration centrale (bureau de l'exploitation télégraphique) par les soins des Directeurs, après avoir été vérifiés et certifiés.

Toutes les pièces de dépenses comprises aux paragraphes 2, 3 et 4, qui seront parvenues au ministère assez à temps pour être examinées et approuvées avant la liquidation mensuelle seront renvoyées avec l'ordonnance de délégation qui comprendra les crédits nécessaires à leur acquittement. Celles qui parviendront après la liquidation seront remises au mois suivant.

Les chefs de service ne perdront pas de vue que l'état 1122 ne devra être employé que pour *les missions accidentelles et non prévues dans la présente instruction* ; il sera toujours envoyé, pour être approuvé, à la division qui aura ordonné la mission ou dans les attributions de laquelle rentre son objet. *La division de comptabilité ne peut procéder à la liquidation des sommes dues qu'après l'accomplissement de ces formalités.*

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLEGRAPHES.

DÉPARTEMENT d

MODÈLE A.

Instruction n° 94.

(Bull. mens. n° 21 supp.)

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

e TRIMESTRE 188 .

ÉTAT des sommes qui seront acquises à la fin du trimestre à titre d'indemnités de chaussures et de guêtres aux surveillants facteurs et facteurs des télégraphes attachés au service de l'exploitation dans le département.

NOMS ET INDICATIONS.	NOMBRE D'AGENTS.	INDEMNITÉS		TOTAL des INDEMNITÉS.	OBSERVATIONS et MUTATIONS.
		de CHAUSSURES et de guêtres à raison de 14 francs par trimestre.	de CHAUSSURES seulement à raison de 12 fr. 50 par trimestre.		
1° Sous-agents présents pendant tout le trimestre..... (Indications numériques.)					
Indemnités de chaussures et de guêtres à raison de 14 francs par trimestre et par sous- agent.....					
Indemnités de chaussures seule- ment à raison de 12 fr. 50 par trimestre et par sous-agent.					
2° Sous-agents qui n'ont droit qu'à une fraction de l'indem- nité trimestrielle..... (Indications individuelles.)					
TOTAUX.....					

NOTA. Le présent état devra par-
venir au Ministère sous le timbre de
l'exploitation télégraphique le qua-
trième jour du troisième mois du
trimestre au plus tard.

CERTIFIÉ par le Directeur des Postes et des Télégraphes.

A

188 .

**MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.**

DÉPARTEMENT d

MODÈLE B.

EXERCICE 188

Instruction n° 94.
(Bull. mens. n° 21
supplémentaire.)

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR (*)

- 1° Nom, qualité et résidence.
- 2° Indiquer clairement l'objet qui a motivé le déplacement de l'agent dénommé.
- 3° Autorité de qui émane l'ordre de déplacement.

*Décompte des sommes dues pour frais de déplacement à M (1)
de (2)
de (3)*

*qui a été chargé
en vertu*

INDICATION et NATURE des parcours effectués.	DATES et HEURES		DURÉE de l'absence de la résidence.	DIS- TANCES par- courues en kilo- mètres.	DETAIL DES SOMMES À PAYER.				OBSERVATIONS.		
	du départ.	du retour.			Remboursement du prix des places		Allo- cation kilo- métrique (s'il y a lieu).	Frais de séjour.		TOTAL des chiffres portés aux co- lonnes 6 à 10.	
					en che- min de fer ou bateau à vapeur.	en voi- turo sur route.		Décou- chers.			Déplace- ments de plus de 10 heures.

Signature
de la partie prenante.

CERTIFIÉ le présent état à la somme de

A , le 188 .

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

Le présent décompte
devra être adressé aus-
sitôt qu'il aura été éta-
bli à l'Administration
centrale sous le timbre
de l'exploitation télé-
graphique.

La dépense ci-dessus a été approuvée par décision ministérielle
du 188 .

Le Chef du Personnel,

(*) Nature des frais de déplacement { Frais de déplacement pour relèvement de dérangements.
pour l'instruction de receveurs de bureaux nou-
veaux.

NOTA. Les frais de déplacements relatifs à l'instruction des Receveurs seront décomptés d'après le tarif inséré au tableau n° 1 d'autre part; ceux relatifs aux dérangements, d'après le tarif compris au tableau n° 2.

TABEAU N° 1. EXTRAIT du tarif des missions, fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1878, applicable aux agents de l'exploitation chargés de l'instruction télégraphique des receveurs.

CLASSES en chemin de fer ou en bateau à vapeur.	GRADES OU FONCTIONS.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		INDEM- NITÉ par JOURNÉE passée en mission.	OBSERVATIONS.
		Che- mins de fer et bateaux à vapeur	Routés de terre.		
1 ^{re}	Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation, receveurs de bureaux composés de première et de deuxième classe	0 ^f 05	1 ^f 00	12 ^f 00	<p>Les agents qui voyagent sans permis sur les chemins de fer ou sur les bateaux à vapeur sont remboursés, au prix du tarif, du montant de leur place, et reçoivent, en outre, l'indemnité de frais de route prévue au tarif ci-contre.</p> <p>Ceux qui voyagent avec cartes de circulation reçoivent seulement cette indemnité.</p> <p>La durée de l'instruction des receveurs de bureaux nouveaux ne devra pas excéder 15 jours. (Décret du 10 juillet 1876.)</p>
1 ^{re}	Receveurs de bureaux composés de troisième et quatrième classes, commis principaux	0 0375	0 50	10 00	
2 ^e	Receveurs de bureaux simples	0 0375	0 50	8 00	
2 ^e	Commis et employés de toutes classes, aides	0 0375	0 50	6 00	

TABEAU N° 2. Tarif applicable aux agents et sous-agents de l'exploitation envoyés à la recherche des dérangements sur les lignes ou dans les postes.

CLASSES EN CHEMINS DE FER.	GRADES OU FONCTIONS.	FRAIS DE SÉJOUR.		DATES DES ARRÊTÉS ou décisions qui ont réglé les frais de déplacement.	OBSERVATIONS.
		Déouchers.	Déplacements de plus de 10 heures.		
1 ^{re}	Inspecteurs et sous-inspecteurs	fr. 8	fr.	Arrêté du 28 février 1862. Circulaire du 1 ^{er} juillet 1878.	<p>Il n'est alloué aucune indemnité kilométrique.</p> <p>Les agents qui sont déplacés pour le service des lignes sur chemins de fer sans permis de circulation ou sur route ont droit au remboursement du prix de leurs places.</p>
1 ^{re}	Commis principaux	6	"		
2 ^e	Commis	6	"	idem.	
2 ^e	Mécaniciens	6	3 00	17 janvier 1873 et 7 juin 1874.	
2 ^e	Chefs-surveillants	5	5 00	26 mars 1877.	
2 ^e	Surveillants-facteurs et facteurs	3	1 50	28 février 1862.	

NOTIFICATIONS DIVERSES.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MENTION *RÉPONSE PAYÉE*
À TRANSMETTRE AVANT L'ADRESSE DES DÉPÊCHES.

Il résulte de plusieurs réclamations d'expéditeurs ou de communications de l'Office italien qu'un grand nombre d'employés français omettent d'appliquer les dispositions de l'article 45, paragraphe 2, du Règlement international, bien qu'elles aient été reproduites dans le tarif et dans l'instruction à l'usage des bureaux municipaux: Lorsque la mention de réponse payée n'est pas transmise à la place réglementaire, les bureaux étrangers n'en tiennent généralement pas compte.

Non seulement l'inexécution des dispositions dont il s'agit peut être préjudiciable aux expéditeurs, en les privant des renseignements qu'ils ont demandés, mais elle entraîne des remboursements de taxe à la charge de l'Administration.

Il est donc expressément recommandé aux bureaux de transmettre avant l'adresse l'indication dont il s'agit; les agents qui ne se conformeraient pas à cette indication itérative s'exposeraient à supporter les remboursements de la taxe correspondant à la réponse payée d'avance.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

PAYEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES. — ÉCHANGE DES PIÈCES DE DÉPENSES
ACQUITTÉES PAR LES PERCEPTEURS CONTRE LES FONDS EN NUMÉRAIRE DONT
PEUVENT DISPOSER LES RECEVEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Un receveur principal des postes, s'appuyant sur les dispositions des articles 1056 et 1057 de l'Instruction générale, a cru pouvoir payer *directement* des dépenses payables sur les caisses des receveurs des finances.

Les articles 1056 et 1057 précités ont été abrogés par une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 22 mars 1867, dont il est donné un extrait ci-après :

« Aux termes de l'article 661 de l'Instruction générale, les receveurs des administrations financières doivent, *mais seulement à défaut des percepteurs*, faire sur les fonds de leurs recettes des paiements relatifs au service des dépenses publiques. Il en résulte que lorsque les percepteurs n'ont pas entre les mains les fonds nécessaires, les parties prenantes sont obligées de se présenter successivement à la caisse des receveurs de la même résidence, jusqu'à ce qu'elles trouvent un comptable en mesure de payer leurs mandats.

« Il est même parfois arrivé que des receveurs, quoique ayant des fonds suffisants, ont refusé d'acquitter les mandats qui leur étaient présentés. Ces refus de paiement, justifiés ou non, ainsi que les dérangements qu'ils occasionnent aux parties, soulèvent des plaintes très vives.

« D'un autre côté, les receveurs des finances, en vue d'assurer le service des dépenses publiques, sont fréquemment obligés d'envoyer des fonds de subvention aux percepteurs, alors que les receveurs de la résidence de ces derniers comptables ont entre les mains des sommes disponibles dont l'existence, si elle avait été connue de la recette des finances, l'aurait dispensée d'adresser les fonds dont il s'agit.

« En outre, et d'après l'article 661 précité, toutes les dépenses publiques doivent être centralisées dans les écritures du trésorier général aux époques ci-après :

« 30 juin de la deuxième année de l'exercice, pour les services de la guerre et pour le service départemental ;

« 31 août de la même année, pour les autres services ;

« 31 décembre de l'année courante, pour les dépenses imputables sur les chapitres des exercices clos.

« D'où il suit que les pièces de dépenses acquittées dans les arrondissements de sous-prefecture doivent nécessairement, pour pouvoir être admises à la Trésorerie générale aux époques ci-dessus, être versées aux receveurs particuliers des finances les 20 juin, 20 août et 20 décembre au plus tard, selon la nature des services qu'elles concernent. Or, de ce mode de procéder découle un inconvénient très sérieux.

« En effet, des pièces acquittées par les receveurs des régies financières dans les vingt premiers jours de juin, d'août et de décembre, c'est-à-dire dans les délais réglementaires que comportent les paiements de chaque service, sont cependant susceptibles d'être rejetées par les receveurs particuliers, si elles leur sont versées dans la troisième dizaine des mois précités. De là des conflits entre les comptables qui, les uns et les autres, ont exécuté leurs instructions respectives.

« Pour remédier à ces inconvénients, ainsi que pour simplifier le service et l'accélérer en même temps, j'ai, de concert avec MM. les directeurs généraux des diverses administrations financières, arrêté les dispositions suivantes :

1° Les percepteurs seront exclusivement chargés d'effectuer tous les paiements pour le compte de la Trésorerie générale ;

2° En cas d'insuffisance de fonds, ces comptables pourront s'en approvisionner auprès des receveurs des régies financières de la même résidence, en leur remettant, en échange de numéraire, des pièces de dépenses, précédemment acquittées sur les fonds de la perception ;

3° A l'appui de sa demande de fonds, le percepteur fournira un bordereau détaillé, signé par lui, des mandats à échanger. Les pièces de dépenses, versées aux receveurs des régies financières, devront d'ailleurs être revêtues du timbre de la perception.

4° Ces receveurs ne pourront être tenus de faire des versements ex-

ceptionnels à la recette des finances, mais ils devront comprendre les mandats échangés dans leur plus prochain versement à la recette des finances ;

« 5° Les percepteurs resteront seuls responsables de la régularité des paiements faits par eux, et, conséquemment, si des pièces susceptibles de rejet étaient versées aux receveurs des finances, ceux-ci devraient néanmoins les admettre dans les versements des receveurs des régies financières et leur en délivrer récépissé, sauf à les mettre ultérieurement à la charge des percepteurs qui les auraient indûment payées ;

« 6° Pour prévenir les rejets de l'espèce, les percepteurs s'abstiendront d'échanger aucune pièce, un mois avant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dans le courant de juin, d'août et de décembre, selon que les dépenses appartiendront à l'un des services désignés au troisième alinéa du présent paragraphe. En aucun cas, ils ne sauraient comprendre dans leurs échanges des pièces concernant les services municipaux ou hospitaliers.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables aussitôt après que les receveurs des administrations financières auront reçu de leur côté les instructions nécessaires.

« J'appelle, en terminant, l'attention des trésoriers généraux et des receveurs particuliers sur les avantages qui semblent devoir résulter de ces nouvelles mesures,

« D'une part on évitera, dans bien des cas, l'envoi de fonds de subvention aux percepteurs et les frais qui en sont la conséquence.

« D'autre part, les parties prenantes, étant payées exclusivement par les percepteurs, ne seront plus obligées à des déplacements et ne subiront que rarement des refus de paiement qui, lors même qu'ils sont justifiés, nuisent à la dignité de l'Administration.

« Enfin, les receveurs des régies financières ne seront plus dérangés de leurs occupations habituelles par un public étranger à leur service, puisque, au lieu de payer individuellement chaque partie prenante, ils se borneront à faire avec le percepteur un échange de numéraire contre des pièces de dépenses acquittées. Lorsque cet échange aura lieu, il devra être opéré en une seule fois pour la même journée.

« Je recommande aux receveurs des finances de surveiller avec le plus grand soin cette partie du service des percepteurs et, s'il surgissait quelques difficultés d'exécution, de me les signaler sans délai pour prévenir tout conflit entre les comptables. »

Les receveurs des postes sont invités à se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 22 mars 1867, qui est reproduite ci-dessus.

ANNOTATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Barrer en croix les articles 1056 et 1057 et mettre en marge : Bull. mens. n° 21 supp., page 48.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Abeille médicale (L')</i> , 5, rue Saint-Benoît, à Paris.....	"	"	"	7 50	
<i>Bourse de Paris (La)</i> (<i>Journal financier, industriel et agricole</i>), 1, rue Rossini, à Paris..	"	"	"	4 00	
<i>Chambre-Haute (La)</i> (<i>Organe mensuel du Réveil des réunions de prières et de l'Alliance évangélique</i>); rédacteur, M. le pasteur Galland, à Thiers (Pny-de-Dôme) :					
France.....	"	0 50	1 00	1 50	
Europe.....	"	"	"	2 00	
Colonies françaises.....	"	"	"	2 50	
États-Unis.....	"	"	"	3 00	
Autres pays.....	"	"	"	4 00	
<i>Femme (La)</i> ; éditeurs, MM. Bonhoure et C ^{ie} , 48, rue de Lille, à Paris :					
Franco et Algérie.....	"	"	"	4 00	
Union postale.....	"	"	"	4 50	
<i>Gazette parisienne (La)</i> , 18, rue des Pyramides, à Paris.....	"	2 00	4 00	8 00	
<i>Heures de loisir (Moniteur des jeux d'esprit et de combinaisons)</i> , 150, boulevard Magenta, à Paris.....	"	6 00	10 00	18 00	
<i>Hygiène pour tous, revue de littérature médicale hebdomadaire</i> , 20, passage Saulnier, à Paris :					
Paris.....	"	"	"	5 00	
Départements.....	"	"	"	6 00	
<i>Le Libérateur (Journal d'études bibliques et d'expérience chrétienne)</i> ; éditeurs, MM. Bonhoure et C ^{ie} , 48, rue de Lille, à Paris :					
Franco et Algérie.....	"	"	"	2 50	Les abonnements partent tous du mois de janvier.
Union postale.....	"	"	"	3 00	
Autres pays.....	"	"	"	3 50	

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres circulaires des 16, 27 et 31 janvier courant.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Missions évangéliques (Journal des)</i> ; éditeurs, MM. Bonhoure et C ^{ie} , 48, rue de Lille, à Paris :					
France et Union postale.....	"	"	"	6 00	
Autres pays.....	"	"	"	8 00	
<i>Observateur (L')</i> (<i>Journal politique et feuille d'annonces de l'arrondissement d'Avesnes</i>), à Avesnes-sur-Helpe (Nord) :					
Aisne, Nord, Pas-de-Calais et Somme.....	"	7 00	13 00	25 00	
Autres départements.....	"	8 00	16 00	30 00	
<i>Petit journal du soir (Le)</i> , 16, rue du Croissant, à Paris :					
Paris.....	"	5 00	9 00	18 00	
Départements.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Petit Messager des Missions évangéliques (Le)</i> ; éditeurs, MM. Bonhoure et C ^{ie} , 48, rue de Lille, à Paris :					
France et Union postale.....	"	"	"	2 00	
Autres pays.....	"	"	"	2 50	
<i>Prédicateur (Ls)</i> ; éditeurs, MM. Bonhoure et C ^{ie} , 48, rue de Lille, à Paris.....	"	"	5 50	10 00	Pour MM. les étudiants en théologie, les instituteurs et institutrices, les évangélistes et les colporteurs, les prix sont réduits à 8 francs pour un an et 4 fr. 50 cent. pour six mois. Les abonnements partent du 1 ^{er} janvier ou du 1 ^{er} juillet.
<i>Vigne française (La)</i> , 5, rue Coq-Héron, à Paris.....	"	"	"	10 00	

RECTIFICATIONS AUX BULLETINS MENSUELS N^{os} 14 ET 15.

BULLETIN MENSUEL N^o 14.

Page 440. — *Revue de littérature médicale (La)*, 20, passage Saulnier, à Paris. Biffer en croix toutes les indications qui concernent ce journal et inscrire en marge : *Voir Hygiène pour tous, revue de littérature médicale hebdomadaire.*

BULLETIN MENSUEL N^o 15.

Page 506. — *Globe (Le)*, 49, rue de la Victoire, à Paris. Biffer toutes les indications de prix qui figurent actuellement dans les colonnes 3, 4 et 5, et les remplacer par les suivantes :

	Col. 3. POUR TROIS MOIS.	Col. 4. POUR SIX MOIS.	Col. 5. POUR UN AN.
Paris.....	10 ^f	20 ^f	40 ^f
Départements.....	12	24	48

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURES DES BUREAUX ALLEMANDS ET AUTRICHIENS.

Les agents devront opérer, sur les nomenclatures des bureaux de poste allemands et autrichiens, les modifications indiquées ci-après :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ALLEMANDS.

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Alt-Krzywen.....	Prusse.
Basslitz.....	Saxe.
Böhlitz-Ehrenberg.....	Saxe.
Braubauerschaft.....	Prusse.
Demitz.....	Saxe.
Guémar.....	Alsace-Lorraine.
Gross-Nebrau.....	Prusse.
Hiltrup.....	Prusse.
Jütrichau.....	Anhalt.
List.....	Prusse.
Lodenau.....	Prusse.
Mittelsteine.....	Prusse.
Ossmannstedt.....	Saxe-Weimar-Eisenach.
Ostenholz.....	Prusse.
Pobershau.....	Saxe.
Rombach.....	Alsace-Lorraine.
Schadewinkel.....	Prusse.
Scheibe.....	Saxe.
Schernberg.....	Schwarzbourg-Sonders- hausen.
Schlieffenberg.....	Mecklembourg-Schwerin.
Schloss-Roggenhausen.....	Prusse.
Schönfeld bei Annaberg in Sachsen...	Saxe.
Schwinkendorf.....	Mecklembourg-Schwerin.
Tanndorf.....	Saxe.
Ulbersdorf in Sachsen.....	Saxe.
Wahlershausen.....	Prusse.
Wattweiler.....	Alsace-Lorraine.
Wietzen.....	Prusse.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Neuhoff in Ostpreussen.....	Prusse.
Rittermannshagen.....	Mecklembourg-Schwerin.

III.

Changements de dénominations.

ANCIENNES.

NOUVELLES.

Albendorf	Albendorf, Kreis Landeshut in Schlesien.
Bornheim.	Frankfurt am Main-Bornheim.
Cammerswaldau.	Kammerswaldau.
Gramschütz.	Gramschütz, Kreis Glogau.
Kontopp.	Kontopp.
Liebenstein.	Liebenstein in Sachsen-Meiningen.
Maywaldau.	Maiwaldau.
Ringleben.	Ringleben in Schwarzburg-Rudolstadt.
Sachsenhausen b. Frankfurt am Main.	Frankfurt am Main-Sachsenhausen.
Reichenbach in Sachsen.	Reichenbach im Voigtlande.
Wasen-Hof.	Untermünsterthal.
Westerhüsen.	Westerhüsen an der Elbe.
Constanz.	Konstanz.
Limburg an der Lenne.	Hohenlimburg.

NOMENCLATURE DES BUREAUX AUTRICHIENS.

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Béregh.....	Hongrie.
Déményháza.....	Transylvanie.

Ebersdorf bei Weigsdorf.....	Bohême.
Egbell.....	Hongrie.
Eisenberg.....	Bohême.
Garamujfalu.....	Hongrie.
Gyarmat.....	Hongrie.
Gyöngyöspata.....	Hongrie.
Hirip.....	Hongrie.
Iesenic bei Böhm-Skalitz.....	Bohême.
Kálóz.....	Hongrie.
Kirchheim (rétabli).....	Haute-Autriche.
Kolluth.....	Hongrie.
Lajosmizse.....	Hongrie.
Murakeresztur.....	Hongrie.
Pohorella vasgyár.....	Hongrie.
Prencsfalu.....	Hongrie.
Pruzsina.....	Hongrie.
Savski-Marof.....	Croatie.
Szalánta.....	Hongrie.
Szenograd.....	Hongrie.
Szentantal.....	Hongrie.
Toponár.....	Hongrie.
Tótpelsöcz.....	Hongrie.
Ujhartyán.....	Hongrie.
Unter-Polaun.....	Bohême.
Veresegyháza.....	Hongrie.
Wuchern.....	Styrie.

II.

Bureaux à supprimer sur la nomenclature.

Frasin.....	Bukowine.
Doberdó.....	Littoral.
Pysznica.....	Galicie.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES, TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE MILITAIRE. —
TRANSFERT DE DROITS DE FRANCHISE POSTALE.

Le Ministre des postes et des télégraphes a pris sous la date du 21 janvier 1880, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. — « Les droits de franchise postale qui étaient pré-

« cédemment attribués au directeur supérieur des travaux de défense de Paris, dont l'emploi est supprimé, sont transférés au commandant du Génie du gouvernement de Paris. »

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter à l'annexe du Manuel des franchises (franchises militaires), les modifications indiquées ci-après :

Page 47, porter au-dessus de la dernière accolade la lettre de renvoi (A); reproduire cette lettre de renvoi en marge de la page 46 et faire figurer en regard l'indication suivante :

Commandant du génie du gou- vernement de Paris.	}	Exerce les droits de franchise précédemment attribués au directeur supérieur des travaux de défense de Paris (page 75).
------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Page 75, colonne 1, « directeur supérieur des travaux de défense de Paris », porter le signe de renvoi (8). Reproduire ce signe au bas de la page et le faire suivre du texte ci-après : « Les droits de franchise précédemment attribués à ce fonctionnaire sont actuellement conférés au commandant du Génie du gouvernement de Paris. »